



Arrêt

n° 289 985 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. HABIYAMBERE *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et appartenez à l'ethnie hutu.

Durant votre enfance, vous et votre famille fuyez au Congo dans des camps de réfugiés. Vos parents ainsi qu'un de vos frères et une de vos sœurs sont tués. Vous êtes recueillie par une famille et restez au Congo jusqu'en 2004 où vous êtes confiée à un de vos oncles au Rwanda.

Au cours de votre scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire, vous êtes discriminée sur base de votre ethnie et du fait d'avoir été réfugiée au Congo.

En janvier 2019, vous êtes membre de DALFA-Umurinzi durant 3 semaines environ.

En août 2019, votre frère [N.J.-P.] apparaît dans des vidéos publiées sur YouTube et dans lesquels il raconte les circonstances dans lesquelles les membres de votre famille sont décédés.

En avril 2020, vous êtes interrogée à propos de publications postées par votre frère sur Facebook.

Le 15 novembre 2020, vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Tanzanie par avion.

A votre retour le 30 novembre 2020, vous êtes arrêtée puis emmenée dans un lieu de détention inconnu. Vous subissez des mauvais traitements et êtes interrogée au sujet de votre frère. Vous êtes même accusée d'avoir travaillé avec lui en Tanzanie. Sous la contrainte, vous acceptez de collaborer et de jouer le rôle d'intermédiaire entre vos geôliers et votre frère. Vous êtes alors emmenée en Ouganda le 16 décembre 2020. Après un mois environ, on vous demande de passer un appel à votre frère. Celui-ci se rend compte de la nature de cette manœuvre, raccroche et ne prend par la suite plus aucun de vos appels, y compris lors d'une nouvelle tentative une semaine plus tard.

En Ouganda, vous êtes détenue dans une maison. Vous êtes autorisée à sortir de la maison pour aller dans les alentours. Vous faites la rencontre d'une femme qui accepte de vous aider et de vous prêter son GSM. Vous contactez ainsi [K.A.], un ami de la famille. Celui-ci organise votre fuite.

Le 26 juillet 2021, vous quittez l'Ouganda en avion et arrivez en Belgique le même jour. Le 28 juillet 2021, vous présentez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte d'être persécutée par les autorités rwandaises en raison des activités de votre frère, [N.J.P.]. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, le CGRA n'est pas convaincu que les autorités rwandaises aient connaissance des activités de votre frère, [N.J.P.] et encore moins qu'elles vous en veuillent pour cette raison.

Vous affirmez que le Front Patriotique Rwandais vous accuse d'être le complice de votre frère (NEP du 14-04-2022, ci-après NEP1, p. 11). Vous expliquez que vous avez rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises à cause de votre frère et notamment de ses publications Facebook (NEP1, pp. 18-19) et des vidéos YouTube dans lesquelles il intervient (NEP1, p. 22).

A titre liminaire, le CGRA constate que vous n'avez, à ce jour, pas fourni lesdites publications Facebook et que vous ne vous êtes pas non plus intéressée à leur contenu (NEP du 18-05-2022, ci-après NEP2, pp. 7-8). Le CGRA estime qu'une telle ignorance sur un élément fondamental de vos craintes de persécution démontre un désintérêt incompatible avec une crainte réelle de persécution. Quoiqu'il en soit, même en admettant leur existence même et un contenu subversif aux yeux des autorités rwandaises, quod non en l'espèce, vous ne rapportez aucun problème concret à la suite des publications alléguées (NEP1, p. 19).

Vous fournissez les liens YouTube (farde verte, pièce n°4, copie) des émissions que vous avez évoquées lors du premier entretien (NEP1, p. 22). Vous expliquez qu'il y raconte son histoire, que son visage est visible, qu'il se présente et utilise son vrai nom (NEP1, p. 22 et NEP2, p. 9), qu'on peut l'identifier grâce à son prénom (NEP2, p. 10). Le CGRA ne peut se rallier à vos explications car il n'est pas convaincu que la simple mention de son prénom suffise à ce qu'on l'identifie formellement, même si son visage est visible ; vous manquez d'ailleurs d'étayer concrètement le contraire lorsque vous êtes invitée à le faire (ibidem). Aussi, le CGRA remarque que son nom complet n'est jamais mentionné, qu'il est présenté en tant que « [J.P.] » dans la vidéo à l'oral comme à l'écrit, qu'il s'agisse des vidéos mêmes ou de leurs descriptions (farde bleue, pièces n°1 à 4) et qu'aucun autre indice permettant de le contacter ou d'établir son identité n'est apparent. Dans ces circonstances, il appert que votre frère ne peut être identifié et par conséquent, aucun lien ne peut être fait avec vous-même. Enfin, vous manquez d'étayer aussi concrètement comment les autorités rwandaises auraient eu connaissance de ces vidéos YouTube et expliquez simplement que les vidéos sont publiques (NEP2, p. 11). Cependant, le CGRA constate que ce sont des vidéos ayant été peu visibles et qu'elles ne cumulent que peu de vues (farde bleue, pièces n°1 à 4) et leur simple publicité ne convainc pas le CGRA. Même hypothétiquement dans le cas contraire, leur visibilité ne suffirait pas à renverser les constats précédemment établis.

Et quand bien même votre frère aurait été identifié comme un opposant visible et notoire, quod non en l'espèce, le CGRA rappelle que le simple fait d'être issu d'une famille dont un membre a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas, à lui seul, un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale et est donc insuffisant pour fonder une crainte de persécution.

Pour le surplus, vous obtenez des autorités rwandaises un passeport en octobre ou en novembre 2020 (NEP1, p. 6), soit 1 à 2 ans après la publication desdites vidéos YouTube.

Partant, le CGRA estime que les activités de votre frère ne sont pas de nature à faire naître une quelconque hostilité des autorités rwandaises à votre égard et que les faits que vous alléguiez ne sont alors pas établis.

Par ailleurs, le CGRA relève une série d'imprécisions, d'invéraisemblances et de contradictions entachant la crédibilité de vos déclarations.

Vous expliquez avoir été arrêtée à l'aéroport à votre retour au Rwanda le 30 novembre 2020 et avoir ensuite été emmenée en Ouganda (NEP1, pp. 14-15) dans le but de vous faire appeler votre frère depuis l'Ouganda avec un numéro ougandais (NEP2, p. 18) pour ne pas éveiller ses soupçons. Pourtant, vous expliquez qu'on peut voir qu'un numéro est ougandais ou rwandais grâce à un code et qu'en appelant avec un numéro ougandais, le code ougandais s'affiche (NEP2, pp. 18-19). Confrontée au fait qu'il aurait été plus simple de vous faire téléphoner à votre frère avec un numéro ougandais depuis le Rwanda, vous vous contentez de répondre que « ils ont utilisé leur méthode » (NEP, p. 19). Cette maigre explication ne saurait combler l'invéraisemblance totale du mode opératoire que vous décrivez. De la même manière, vous dites qu'on vous a laissé du temps, à savoir un mois environ, « pour vous calmer » avant de vous faire appeler votre frère (NEP2, p. 13) et vous ne décrivez rien de particulier durant ce mois-là (NEP2, p. 16). Vous précisez d'ailleurs qu'après avoir appelé [J.-P.] la première fois, vous êtes restée dans cette maison mais que « c'est comme s'ils [vous avaient] laissée libre », qu'ils vous avaient permis de vous promener et déplacer (NEP1, p. 16). Un tel procédé alors que vous affirmez que les autorités rwandaises vous en veulent et veulent se servir de vous est en tout point invéraisemblable de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations concernant les faits que vous alléguiez.

Une analyse approfondie de vos déclarations révèle des contradictions importantes concernant le déroulement des faits que vous alléguiez. Si vous affirmez d'abord avoir été emmenée en Ouganda le 15 (questionnaire CGRA du 9-08-2021, question 5), hésitez ensuite entre le 15 et le 16 lors du premier entretien au CGRA (NEP1, p. 15), vous expliquez clairement avoir passé deux nuits en détention entre

le moment où vous êtes arrêtée à l'aéroport et le moment où vous êtes emmenée en Ouganda lors du second (NEP2, pp. 12-13), ce que vous confirmez après que l'officier de protection a récapitulé vos propos (NEP2, p. 13). Aussi, vous dites d'abord être seule dans la maison où vous êtes détenue en Ouganda (NEP1, p. 23) puis qu'une autre personne se trouvait dans une autre chose (NEP2, p. 16). Ces divergences creusent d'autant le manque de crédibilité de vos déclarations.

Concernant plus précisément votre détention en Ouganda, vous dites avoir passé environ un mois dans une maison (NEP2, pp. 13 et 15). Invitée à raconter en détails cette détention, vos déclarations s'avèrent laconiques malgré les questions de relance de l'officier de protection (NEP2, pp. 16-17). Ces déclarations reflètent nullement un sentiment de vécu, contrairement à ce que vous avez pu produire concernant votre enfance et votre jeunesse (NEP1, pp. 12-14) et renforcent la défaillance de vos propos. Le même constat s'impose concernant la fuite que vous décrivez. Vous expliquez spontanément avoir rencontré une personne ayant accepté de vous prêter son téléphone et avoir ainsi contacté un ami de la famille vivant en Ouganda, [K.A.], (NEP1, p. 16) et que c'est lui qui a organisé votre fuite. A nouveau, vos déclarations sont dénuées de détails et donnez spontanément que peu de précisions lorsque vous êtes invitée à raconter celle-ci de manière approfondie (NEP2, pp. 19-20), ce qui ne reflètent pas non plus un sentiment de vécu. Le témoignage de [K.A.] que vous versez (farde verte, pièce n°5, copie) accompagné de sa pièce d'identité (farde verte pièce n°6, copie) ne sauraient rétablir la défaillance de vos propos. Premièrement, son caractère privé limite considérablement la force probante qui peut lui être accordé, celui-ci n'offrant aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité. En outre, l'intéressé n'a pas une qualité particulière qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance. De plus, le contenu de ce témoignage se borne à évoquer de manière générale votre fuite, laquelle n'est pas établie, et s'il confirme certains faits que vous avez relatés, il ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances entachant votre récit. Il n'apporte pas non plus d'éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez, faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner.

D'autres incohérences entachent davantage la crédibilité générale de vos propos. En prenant vos estimations les plus larges, vous auriez fui en mars 2021 (NEP2, p. 14). Or, l'avis de recherche vous concernant et mentionné dans le témoignage de votre frère (farde verte, pièce n°7, copie) a été diffusé le 3 mai 2021 (farde bleue, pièce n°5) et le CGRA est en droit de penser que vous avez pu orchestrer la diffusion de cet avis pour les besoins de votre demande de protection internationale. Du reste, le contenu de cette vidéo n'apporte aucune information supplémentaire concernant les faits que vous alléguiez (farde bleue, pièce n°6), faits dont vous êtes la plus à même de témoigner, et il ne permet alors pas de rétablir la défaillance de vos propos.

Enfin, une contradiction supplémentaire peut être encore relevée. [K.A.] déclare vous avoir hébergé durant 2 mois (farde verte, pièce n°5, copie), vous déclarez avoir quitté l'Ouganda le 26 juillet 2021 (NEP1, p. 4 et farde verte, pièce n°3, copie) et il vous aurait donc aidé à fuir fin mai 2021. Ceci contredit donc vos estimations les plus larges (NEP2, p. 14) soit mars 2021. Cet écart ne peut s'expliquer par une quelconque difficulté à se remémorer des dates puisque vous pouvez facilement donner des dates précises comme celles de votre arrestation à votre retour de Tanzanie, de votre transfert en Ouganda et de votre départ de l'Ouganda.

L'ensemble de ces imprécisions, contradictions et invraisemblances renforce la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez pas été emmenée de force en Ouganda ni que vous y avez été détenue tel que vous l'alléguiez.

Le CGRA n'est pas non plus convaincu que vous présentez un profil politique qui impliquerait un acharnement des autorités rwandaises tel que vous le décrivez.

Vous alléguiez avoir été membre de DALFA-Umurinzi en janvier 2019 pendant seulement 3 semaines environ et ne pas avoir occupé de fonction particulière au sein de ce parti (ibidem). Vous n'invoquez à aucun des deux entretiens personnels de quelconques problèmes rencontrés à cause de cette adhésion alléguée, y compris lorsque vous êtes invitée à expliquer vos problèmes et vos craintes (NEP1, pp. 11-17) et lorsqu'il vous est demandé les motifs pour lesquels les autorités rwandaises en auraient après vous (NEP1, p. 11). Vous avez déclaré ne pas faire partie d'une association, d'un club ou d'un parti politique ici en Belgique (NEP1, p. 8).

De fait, le CGRA constate votre absence de profil politique susceptible d'intéresser les autorités rwandaises quand bien même votre adhésion à DALFAUmurizi était établie, quod non en l'espèce, et le CGRA ne peut considérer qu'in vraisemblable l'acharnement disproportionné des autorités rwandaises que vous décrivez à votre rencontre.

Enfin, vous évoquez des discriminations raciales dont vous avez été victime durant votre jeunesse (NEP1, pp. 12-14). Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe en votre chef une réelle crainte de persécution liée à vos origines ethniques.

Bien que le CGRA ait de la compréhension pour les discriminations passées dont vous avez été victime, elles n'ont aucun lien avec les faits que vous alléguiez et qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

Concernant l'accès à l'emploi, vous expliquez vous-même que le caractère temporaire de vos activités professionnelles peut s'expliquer pour des raisons purement économiques (NEP1, pp. 20-21) et aucun élément ne permet de raisonnablement penser à une discrimination du fait de vos origines ethniques.

En sus, aucun élément laissant penser que vous seriez susceptible d'être persécutée ne ressort de vos déclarations ni des documents que vous produisez et le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Quant aux autres documents que vous déposez, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

Votre carte d'identité (farde verte, pièce n°1, vu original) prouve votre identité et votre nationalité, rien de plus.

Le témoignage de votre frère, [N.J.P.] (farde verte, pièce n° 7, copie) accompagné de papiers d'identité (farde verte, pièces n°8 et 9, copies), s'il confirme certains faits que vous avez relatés, il ne saurait énerver les constats précédemment établis. Il rapporte notamment son histoire personnelle et familiale en lien avec votre enfance, faits qui ne sont pas remis en cause. Ses activités professionnelles en Angleterre n'ont manifestement pas de lien avec les faits que vous alléguiez. Le CGRA fait remarquer qu'il ne mentionne que vaguement son implication dans ses activités de défense des droits de l'homme, qu'il évoque sa perception sur les victimes de la guerre au Rwanda, qu'il a rédigé un message sur Facebook en souvenir de toutes les victimes de toutes origines ethniques et fournit divers liens YouTube. Aucun de ces éléments ne permet d'établir qu'il aurait été identifié comme un opposant visible et notoire par les autorités rwandaises (cf. supra) et encore moins d'établir les faits que vous alléguiez. Au demeurant, toutes les vidéos citées sauf la deuxième ont déjà été discutées (cf. supra) et celle restante ne permet pas de renverser les constats précédemment établis. Le nom de votre frère n'est pas cité entièrement et du reste, le CGRA est dans l'incapacité de vérifier l'identité des personnes enregistrées, ainsi que les circonstances à l'origine de cette vidéo.

Le témoignage de [M.S.] (farde verte, pièce n° 11, copie) accompagné de la carte d'identité au nom de [M.C.] (farde verte, pièce n° 10, copie) corroborent simplement vos déclarations quant au recours à la Croix-Rouge pour retrouver votre famille, rien de plus. Le CGRA souligne de surcroît que les prénoms mentionnés sur le témoignage et sur la copie de la carte d'identité ne correspondent pas.

La photo de famille que vous versez (farde verte, pièce n°12, copie) est un élément de preuve concernant vos liens de parenté avec vos frères et sœurs, rien de plus.

Le Commissariat général a pris connaissance de vos observations envoyées par e-mail le 6 mai 2022 (farde verte, pièce n° 3, copie) et le 3 juillet 2022 (farde verte, pièce n°13, copie). Cependant, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Les commentaires portant sur l'orthographe de noms communs et non sur les faits en eux-mêmes ne constituent pas en des arguments convaincants pour appuyer les faits que vous alléguiez.

Les précisions et rectifications que vous apportez ne portent pas sur des éléments remis en cause par le CGRA et ne constituent une nouvelle fois pas de tels arguments.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier deux documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

- « Copie de la carte d'identité de Monsieur [N.J.P.], frère de la requérante » ;
- « Rapport FIDH - Rwanda de juillet 2022 ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux mentionnés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un moyen tiré de la violation « de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation. » (requête, p. 4).

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Reconnaître à la requérante, la qualité de réfugié au sens de l'Article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 22).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales en raison des activités de son frère sur Facebook et YouTube. La requérante mentionne également son adhésion à un parti politique en 2019, des discriminations ethniques et le sort de plusieurs membres de sa famille.

5.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a versés au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par l'intéressée.

5.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1 Ainsi, le Conseil estime que les pièces versées au dossier aux différents stades de la procédure manquent de pertinence ou de force probante.

En effet, la carte d'identité de la requérante et les photographies sont de nature à établir des éléments relatifs à l'état civil de l'intéressée et à son profil familial qui ne sont aucunement remis en cause par la partie défenderesse, mais qui se révèlent toutefois insuffisants pour établir la réalité des difficultés invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent en rien.

A l'instar de ce qui précède, le témoignage de M.S. accompagné de la carte d'identité de son auteur est de nature à établir la réalité du vécu personnel et familial de la requérante lors de son enfance, à savoir un élément qui n'est pas contesté par la partie défenderesse mais qui s'avère toutefois sans pertinence pour établir les faits invoqués par l'intéressée à l'appui de sa demande de protection internationale.

Au sujet des liens YouTube, le Conseil ne peut que faire sienne la motivation de la décision querellée selon laquelle, d'une part, aucun élément ne permet de formellement identifier le frère de la requérante et, d'autre part, les vidéos auxquelles ces liens renvoient n'ont bénéficié que d'une faible audience, ce qui remet en cause le fait que les autorités rwandaises en auraient pris connaissance et qu'elles poursuivent la requérante pour cette raison.

Le témoignage du frère de la requérante accompagné de plusieurs documents d'identité de l'intéressé ne permet pas de modifier les conclusions précédentes. En effet, rien dans le contenu de ce témoignage ne permet d'établir que son auteur aurait été identifié par les autorités rwandaises en raison de ses activités sur internet et/ou de son implication en faveur des droits de l'homme, lesquelles ne sont au demeurant évoquées que de manière très générale. Ce témoignage ne contient pas plus d'information précise et étayée au sujet des faits de persécution invoqués par la requérante en lien avec ces mêmes activités.

S'agissant spécifiquement de l'enregistrement audio diffusé sur YouTube et auquel il est renvoyé dans le témoignage précité du frère de la requérante, le Conseil estime qu'il ne permet aucunement d'établir que l'intéressé aurait été identifié par les autorités rwandaises en raison de ses activités dès lors qu'il n'est une nouvelle fois pas formellement identifiable. Force est par ailleurs de relever, à la suite de la partie défenderesse, qu'il s'avère impossible d'identifier les personnes enregistrées de même que le contexte et les circonstances de cette diffusion.

Concernant enfin l'avis de recherche diffusé par le biais d'une vidéo sur YouTube et auquel le frère de la requérante renvoie également dans son témoignage, force est de conclure que les informations qui y sont contenues sont très imprécises et qu'il s'avère une nouvelle fois impossible de déterminer avec précision les circonstances et le contexte à l'origine de cette annonce.

Au sujet du témoignage de K.A. accompagné d'une pièce d'identité, outre son caractère privé, ce qui limite déjà la force probante qui est susceptible de lui être reconnue dès lors qu'il s'avère impossible de déterminer le contexte de sa rédaction et le niveau de sincérité de son auteur, force est de relever le manque de précision des informations qui y sont contenues, l'absence de tout élément probant et la présence d'une incohérence chronologique.

Les observations formulées par la requérante à la suite de ses entretiens personnels ne contiennent aucune information ou correction qui serait de nature à renverser le sens de la décision attaquée.

Enfin, les informations générales annexées à la requête introductive d'instance ne citent ni n'évoquent la situation personnelle de la requérante, de sorte qu'elles manquent de force probante pour établir les faits invoqués par cette dernière. S'agissant de la situation actuelle dans le pays d'origine de l'intéressée, le Conseil renvoie à ses développements *infra*.

S'agissant de la documentation versée au dossier par la requérante, il est en substance avancé dans la requête qu' « en cas de doute sur l'authenticité d'un document, il appartient à la partie adverse de mener les mesures d'instruction afférentes en s'adressant aux services compétents pour ce faire, ce qu'elle n'a, en l'espèce, pas fait » (requête, p. 11). Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base des constats précités, que lesdits documents, indépendamment de leur authenticité, ne permettaient en tout état de cause pas d'étayer les faits invoqués à l'appui de la présente demande. Dès lors que cette motivation apparaît en l'espèce pertinente et suffisante, le Conseil estime qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'était nécessaire pour conclure au manque de pertinence ou de force probante de ces documents.

Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 5.4).

En effet, il est en substance renvoyé aux déclarations initiales de la requérante et il est avancé que « l'analyse du cas de la requérante par la partie adverse a été partielle et ne tient pas compte du contexte du pays d'origine et de toutes les craintes raisonnables exprimées » (requête, p. 4), qu' « aujourd'hui, le frère de la requérante, [J.P.N.] est un activiste des droits de l'homme qui dénonce régulièrement les exactions commises par le régime du FPR ; [...] il intervient régulièrement sur les réseaux sociaux et plates-formes comme Facebook et YouTube » (requête, p. 5), que « la partie adverse s'est contentée de remettre systématiquement en cause la crédibilité du récit de la requérante malgré des explications claires et précises ainsi que des documents probants » (requête, p. 6), que d'une façon générale « le régime rwandais ne tolère aucune voix discordante [et] les autorités de Kigali persécutent les adhérents aux associations et partis d'opposition mais aussi les membres de leurs familles » (requête, pp. 5-6), qu' « il serait naïf de la part de la partie adverse de ne pas considérer les activités de son frère sur les réseaux sociaux comme nuisibles aux yeux des autorités rwandaises » (requête, p. 6), ou encore que le frère de la requérante « peut être trouvé sur les réseaux rien qu'en tapant son nom, on trouve un certain nombre de vidéos où il apparaît en train de critiquer le régime ou donnant son opinion sur la situation des rwandais en général » (requête, p. 16). Afin d'étayer sa thèse, la requête renvoie à plusieurs sources d'informations générales et à des jurisprudences de la juridiction de céans notamment.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant en substance à réitérer les déclarations initialement tenues par la requérante lors de ses entretiens personnels devant les services de la partie défenderesse du 14 avril 2022 et du 18 mai 2022, la requête introductive d'instance n'apporte en définitive aucun élément nouveau ou justification valable aux nombreuses lacunes, inconsistances et/ou invraisemblances pertinemment relevées dans la motivation de la décision querellée.

Il demeure ainsi constant que la requérante n'a pas été en mesure d'établir le fait que les autorités rwandaises aient connaissance des activités de son frère. En effet, outre qu'il ne saurait être tenu pour établi en l'état actuel du dossier que ce dernier serait identifiable sur les vidéos YouTube versées au dossier comme déjà exposé *supra*, il y a lieu de relever que la requérante demeure en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, de déposer les publications Facebook dont il serait l'auteur, ne fournit que peu d'information sur leurs contenus, ne fait en définitive état d'aucune difficulté pour cette raison précise et qu'au contraire il apparaît qu'elle est parvenue à obtenir un passeport postérieurement auxdites publications. De même, la requérante n'apporte aucune explication au caractère invraisemblable du mode opératoire allégué des autorités rwandaises à son égard (la déplacer en Ouganda sans raison apparente et lui laisser une grande liberté pendant cette période), au fait que ses déclarations successives sont contradictoires sur des éléments pourtant élémentaires de son récit (date à laquelle elle aurait été emmenée en Ouganda et personnes présentes dans son lieu de détention) et à l'inconsistance de son récit au sujet de sa période de détention et des circonstances de sa fuite. Il reste tout aussi constant que la requérante ne développe aucune argumentation précise et étayée susceptible d'établir que ses activités politiques très limitées au Rwanda seraient de nature à fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans son chef. Finalement, il n'est apporté dans la requête introductive d'instance aucun élément complémentaire au sujet des discriminations que l'intéressée invoque dans son pays d'origine.

En se limitant à des considérations générales et non étayées, la requête n'expose donc aucun argument qui serait de nature à réfuter, ou au minimum à relativiser, les nombreux motifs de la décision attaquée, lesquels demeurent donc à ce stade établis. En l'absence de toute argumentation précise, il ne saurait également être soutenu que l'instruction menée par la partie défenderesse aurait été « partielle » ou même partielle.

5.5.3 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------